



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 2 septembre 2019



Division action de l'Etat en mer

ARRÊTÉ N° 2019/078

Portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe Christophe Logette, chef de la division action de l'État en mer.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU le code minier ;

VU le code pénal ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU Le code rural et de la pêche maritime et notamment son article R.923-24 ;

VU le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

VU le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains ;
- VU le décret du 15 juillet 2019 portant affectation d'un officier général (corps d'officiers de la marine nationale administrés par le ministère de la transition écologique et solidaire) nommant l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, chargé de l'action de l'État en mer à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment son article 6 ;
- VU la décision n° 2747 ARM/DCSCA/BGC/GI/MARINE/NP du 27 juin 2018 désignant le commissaire en chef de 1^{ère} classe Christophe Logette, chef de la division action de l'État en mer de la préfecture maritime de l'Atlantique ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} : L'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, reçoit délégation pour signer tous arrêtés, décisions, avis, mémoires en défense, correspondances et tout autre document courant relevant de son champ de compétence, à l'exception :
1. des mises en demeure au titre de l'article L218-72 du code de l'environnement ;
 2. des actes pour lesquels une délégation a été conférée aux chefs des administrations civiles de l'État dans les régions et les départements de sa zone de compétence ;
 3. des ordres de réquisition de la force publique.
- Article 2 : Le commissaire en chef de 1^{ère} classe Christophe Logette, chef de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de l'Atlantique, est habilité à signer tous types de correspondance courante ressortissant de la compétence de la division action de l'État en mer.
- En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier, il est habilité à signer :
1. les arrêtés réglementant temporairement la navigation lors des manifestations nautiques, de travaux marins et sous-marins et d'évènements nécessitant des mesures de sécurité nautique ainsi que ceux concernant l'utilisation de l'espace aérien au-dessus de la mer ;
 2. les avis du préfet maritime prévus par l'article R.2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;
 3. les avis conformes du préfet maritime prévus par l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

4. les avis conformes du préfet maritime donnés au cours des procédures administratives définies dans les codes et décrets susvisés et relatives :
 - aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime (amendements marins, granulats marins, substances minières) ;
 - à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
 - aux procédures de délivrance des concessions d'exploitation de cultures marines ;
 - aux consultations par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
 - aux autorisations d'opérations de dragage donnant lieu à immersion ;
 - aux autorisations de recherches archéologiques sous-marines ;
5. les mémoires en défense devant les juridictions administratives ;
6. toute correspondance et tout document courant relevant de son champ de compétence.

Article 3 : L'arrêté n° 2018/126 du préfet maritime de l'Atlantique du 5 septembre 2018 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Daniel Le Diréach, adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, et au commissaire en chef de 1^{ère} classe Christophe Logette, chef de la division action de l'État en mer est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.